

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-049

DATE : Le 18 mai 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant, s'appuyant sur un article diffusé par un média faisant état d'un jugement de la cour d'appel infirmant une décision, formule une plainté contre la juge de première instance qui l'a rendue.

[2] Il y a lieu de constater que la plainté ne comporte aucun élément relevant de la mission du Conseil, soit d'analyser si une allégation selon laquelle un juge a eu une conduite (parole, geste, comportement) contraire à ses obligations déontologiques est fondée.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainté n'est pas fondée et la rejette.